

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21310544***Déposé
12-02-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0763580436

Nom(en entier) : **ECP V Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 326 bte 17
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du douze février deux mille vingt et un.

Que **Monsieur Luc Alfons C VANDEWALLE**, né à Bruges le 23 février 1944, domicilié Dewittelaan 19/0402, B - 8670 Koksijde, a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 7 :3 du Code des Sociétés et des Associations et l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, le comparant déclarant assumer la qualité de « fondateur », conformément à l'article 7 :13 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Etant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Le comparant reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois instaurant la Banque Carrefour des Entreprises, en vertu desquels un contrôle des capacités entrepreneuriales de gestion est réalisé par le guichet d'entreprise choisit par la personne physique, ou par le représentant d'une personne morale, chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

TITRE I. SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Les cent mille (100.000) actions nominatives, numérotées de 1 à 100.000, sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de un euro (€ 1,00) chacune par le comparant, à savoir **Monsieur Luc VANDEWALLE**, prénommé.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des actions souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque " ING Belgique SA " en un compte numéro BE25 3632 0867 0682 ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition une somme de cent mille euros (€ 100.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 9 février 2021 demeure conservée dans le dossier du notaire soussigné.

TITRE II. STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

1. Forme juridique – Dénomination

La société est anonyme. Elle est dénommée **ECP V Belgium**.

Cette société sera une pricaf privée de droit belge, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées auprès du Service Public Fédéral Finances, tels que visée à l'article 302, §1 de la loi du dix-neuf avril deux mille quatorze relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (la « **Loi OPCA** »).

La dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mentions « société anonyme » ou des initiales « SA » ainsi que, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées, de la mention « pricaf privée de droit belge ». Ces mentions doivent en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnées de l'indication précise du siège de la société et des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise de la société.

La société s'engage, à compter de son inscription sur la liste des pricafs privées, à respecter les dispositions de la Loi OPCA qui concernent le statut de la pricaf privée telle que visée à l'article 298 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du vingt-trois mai deux mille sept relatif à la pricaf privée et toutes ses modifications éventuelles (l'« **Arrêté Royal** »). La société s'engage également à respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la Loi OPCA et par l'Arrêté Royal.

2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'Administrateur Unique; la décision de transfert du siège prise par l'Administrateur Unique en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale modifie les statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la législation linguistique applicable.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'Administrateur Unique, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, peu importe qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers la réalisation de placement, la souscription, l'achat, la vente, le rachat et la négociation de participations dans (i) la société en commandite spéciale Ergon Capital Partners V, SCSp, dont le siège est situé 19-21 route d'Arlon, L-8009 Strassen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B246063, (ii) un fonds parallèle constitué par le commandité d'Ergon Capital Partners V, SCSp ou l'une de ses sociétés liées et/ou (iii) un véhicule d'investissement alternatif que l'associé commandité juge de bonne foi nécessaire ou souhaitable pour des raisons juridiques, fiscales, réglementaires ou comptables.

La société ne peut pas acquérir d'autres participations ou exercer un mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, fonds ou autre véhicule de private equity.

4. Durée

La société existe pour une durée de 12 ans ayant pris cours à compter du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise.

Excepté par le juge, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de l'Administrateur Unique.

5. Capital

Le capital s'élève à cent mille euros (€100.000).

Il est représenté par cent mille (100.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.(...)

10. Administrateur Unique

10.1 Nomination de l'Administrateur Unique

La société est gérée par un Administrateur Unique, actionnaire de la société.

Est nommé au poste d'Administrateur Unique pour la durée de la société : la SRL dénommée « EC V GP », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 326, boîte 17, société constituée le 12 février 2021 par acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, notaire associé à Bruxelles, RPM Bruxelles 0763.572.122.

L'Administrateur Unique est nommé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, devant notaire et dans le respect des prescriptions relatives à la modification des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur Unique, celle-ci est tenue de désigner, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

10.2 Révocation de l'Administrateur Unique

L'Administrateur Unique peut à chaque moment donner sa démission.

Le mandat de l'Administrateur Unique peut être révoqué par décision d'un juge requis par l'assemblée générale des actionnaires, mais uniquement pour des motifs graves. L'assemblée générale des actionnaires doit décider de cela à l'unanimité ; l'Administrateur Unique ne peut participer à ce vote. L'Administrateur Unique continue à exercer sa fonction jusqu'à ce que sa révocation ait été décidée par une décision ayant force de chose jugée.

Après sa révocation ou sa démission, l'Administrateur Unique est tenu de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires procédera, dès la réunion suivante, à la nomination d'un nouvel Administrateur Unique. Celui-ci achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le décès, l'incapacité, la dissolution, la démission ou la révocation par jugement ou la vacance du

mandat de l'Administrateur Unique pour quelque raison que ce soit (ex. impossibilité physique ou mentale de continuer le mandat d'Administrateur Unique) n'aura pas comme conséquence que la société soit dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée afin de pourvoir au remplacement de l'Administrateur Unique.

Au cas où l'Administrateur Unique est une personne morale : la fusion, la transformation ou toute autre forme de réorganisation en droit des sociétés par laquelle la personnalité juridique de gérant continue d'exister n'entraîne pas la démission ou le remplacement de l'Administrateur Unique.

La nomination de l'Administrateur Unique, ainsi que la fin de son mandat, sont publiées, par dépôt, dans le dossier de la société au greffe du tribunal de l'entreprise d'un extrait de la résolution, et d'une copie de cette dernière destinée à être publiées aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître que l'Administrateur Unique qui représente la société engage cette dernière seule.

11. Pouvoirs de gestion et délégation de pouvoirs

L'Administrateur Unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les limites de l'objet de la société, l'Administrateur Unique exerce son mandat et détermine les politiques de la société. L'assemblée générale des actionnaires ne peut imposer aucune directive à l'Administrateur Unique à cet égard.

L'Administrateur Unique peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seule. L'Administrateur Unique peut nommer un gestionnaire externe de la société pour accomplir toute les tâches de gestion qu'un gestionnaire externe peut accomplir en vertu de la Loi OPCA. L'Administrateur Unique et la personne investie des pouvoirs de gestion journalière peuvent dans le cadre de leurs fonctions conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

L'Administrateur Unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

13. Procès-verbaux

Les décisions de l'Administrateur Unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'Administrateur Unique.

Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

14. Représentation

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par l'Administrateur Unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule. (...)

17. Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et ce conformément à l'article 300, §5 de la Loi OPCA.

Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale des actionnaires établit leurs émoluments pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale des actionnaires et du ou des commissaires. Sous peine de dommages-intérêts, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif.

18. Type de réunion – Date – Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mardi du mois de juin à quatorze (15) heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée générale des actionnaires a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. (...)

21. Liste des présences

Avant de participer à une assemblée, chaque actionnaire ou son représentant est tenu de signer la liste des présences reprenant les mentions suivantes : (i) le nom de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, le nom du représentant de l'actionnaire et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à l'assemblée générale des actionnaires signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale des actionnaires.

22. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale des actionnaires. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le premier jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, au siège de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

23. Composition du bureau

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par l'Administrateur Unique. Si le nombre de personnes présentes le permet le président désigne un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur, lesquels ne doivent pas être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule et même personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

24. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale des actionnaires en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par l'Administrateur Unique, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui », « non » ou « abstention ». (...)

28. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par l'Administrateur Unique.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comparant, réuni en assemblée générale, déclare complémentarément fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale ordinaire et la clôture du premier exercice social.

A l'unanimité, l'actionnaire unique décide ce qui suit:

1. Organe d'Administration

Conformément à l'article 10.1 des statuts, la société est administrée par un administrateur unique statutaire, à savoir la SRL dénommée « EC V GP », préqualifiée.

Son représentant permanent sera Monsieur MANSVELT John-Gérald Denis Xavier Marie, né à Etterbeek le 28 septembre 1974, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue de la Bécasse 13, ici présent et qui accepte.

Le mandat de l'administrateur unique ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 des statuts soit par l'administrateur unique agissant seul.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au le dernier mardi du mois de juin 2022.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2021.

4. Le siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **1050 Bruxelles, avenue Louise 326, boîte 17.**

5. Commissaire

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité de commissaire de la société : la SCRL dénommée « Mazars Réviseurs d'entreprises SCRL », dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, Avenue du Boulevard 21 Boîte 8, RPM Bruxelles 0428.837.889, TVA BE 0428.837.889, dont le représentant permanent sera Monsieur Philippe Gossart, réviseur d'entreprises, qui a accepté son mandat par écrit antérieurement aux présentes.

Les honoraires du commissaire seront fixés à trois mille cent euros (€ 3.100,00) HTVA par an.

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, l'organe d'administration étant constitué par l'administrateur unique ici représenté par Monsieur MANSVELT John, ici présent, celui-ci déclare se constituer valablement aux fins de conférer tous pouvoirs spéciaux.

1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'administrateur unique déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le fondateur, prénommé, au nom de la société en formation et ce depuis ce jour.

L'administrateur unique décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les

opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. Délégation de la gestion journalière

L'administrateur unique décide de déléguer la gestion journalière de la société à Monsieur MANSVELT John, prénommé, pour une durée indéterminée.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Conformément à l'article 14 des statuts, dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule

3. L'administrateur unique donne tous pouvoirs et mandats à: Monsieur MANSVELT John, prénommé, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant au Registre du Commerce de Bruxelles et auprès des Administrations de la T.V.A. et autres. A cette fin, le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition, 1 procuration et statuts coordonnés.